

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Session du 2 septembre 2020

Objet : **Projet d'arrêté portant modification de la Division 411 (Transport par mer de marchandises dangereuses en colis) du RA à l'arrêté du 23 novembre 1987**

Pièces jointes : **Annexe :** **Projet d'arrêté modifiant la division 411**
Articles modifiés (modifications apparentes)

La procédure relative aux amendements du Code IMDG est normalement la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1^{er} janvier des années N de millésime pair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1^{er} janvier de l'année N-1 (donc de millésime impair).

Le Code IMDG à jour de son amendement 39-18 (résolution MSC.442(99)) est applicable de manière obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 et continuera d'être applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

En situation normale, l'amendement 40-20 aurait dû être adopté par une résolution MSC de la 102^{ème} session du Comité de la Sécurité Maritime, initialement prévue de se tenir du 13 au 22 mai 2020, avec possibilité d'application cet amendement sur une base volontaire au 1^{er} janvier 2021.

La pandémie de COVID-19 n'a pas permis le déroulement normal du MSC 102, et de ce fait, la résolution portant l'amendement 40-20 n'a pas pu être adoptée.

De source OMI, les dates de déroulement du MSC 102 actuellement connues s'échelonnent du 4 au 11 novembre 2020, avec tenue de la réunion à distance.

A ce jour, il n'est donc pas possible de connaître les références de la résolution du MSC 102 par laquelle sera adopté l'amendement 40-20, ni d'être certain que cet amendement pourra être rendu applicable sur une base volontaire au 1^{er} janvier 2021 (ou à une autre date à déterminer).

Une version assez aboutie du Code IMDG consolidé, incluant son amendement 40-20, est néanmoins disponible (au moins en anglais et en français) sous la cote "Lettre-Circulaire No 4135", publiée sur le site *imodocs*.

Les dispositions de l'amendement 40-20 seul sont disponibles dans l'annexe 3 du document de travail CCC 6/6 présenté lors de la 6^{ème} session du Sous-Comité CCC de septembre 2019, les aspects les plus émergents en étant les suivants :

- Ajout de 4 rubriques, dont en particulier celle de N° ONU 3549 relative aux déchets médicaux de Catégorie A ;
- Extension de la liste des marchandises dangereuses à haut risque listées dans le tableau 1.4.1, dans le cadre des dispositions relatives à la sûreté ;
- Ajout d'une section 5.5.4, relative aux "marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés pendant le transport", ce qui, en pratique, vise les enregistreurs de données et dispositifs de localisation des conteneurs ;
- De nombreux amendements ou modifications aux dispositions régissant le transport de matières et objets radioactifs de la Classe 7, amendements que l'on retrouve aux chapitres 1.5, 2.7, 6.4 et 7.8, dans les sections 4.1.9, 5.1.5 et au 7.1.4.5. Ces amendements sont issus des travaux de l'Agence

Internationale de l'Industrie Atomique (AIEA), repris dans un second temps dans la 21^{ème} édition révisée des recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses (Règlement type).

Sous réserve de l'avis de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire), chargée des transports des marchandises radioactives de la Classe 7, et consultée en parallèle, aucun de ces amendements n'a d'incidence sur le contenu de la Division 411, qui constitue le texte national de mise en œuvre du Code IMDG.

Il est proposé de modifier la Division 411 conformément au projet d'arrêté annexé en pages suivantes (suivi des articles nouveaux ou modifiés), portant sur :

- Une simplification des références figurant dans l'article 411-1.04 ;
- Le rétablissement d'un article 411-1.06 "Dispositions transitoires", permettant de prendre en compte la possibilité d'appliquer les dispositions de l'amendement 40-20 ;
- Quelques modifications relatives aux intitulés des ministères, suite au récent remaniement gouvernemental ;
- Une actualisation de références aux dispositions pertinentes du Code IMDG dans l'article 411-5.01.

Les incertitudes portant sur la date d'entrée en vigueur de l'amendement 40-20 du Code IMDG, ainsi que sur les références de la résolution du MSC 102 sont reflétées par le texte figurant entre crochets carrés.

La Commission est invitée à émettre un avis sur le projet d'arrêté figurant en annexe.

Il est en particulier sollicité l'avis de la Direction des Affaires Maritimes sur la pertinence du contreseing de l'arrêté modificatif par la Ministre de la mer et par le Ministre délégué aux transports, compte tenu de leurs attributions respectives publiées par les décrets n° 2020-879 du 15 juillet 2020 et n° 2020-966 du 31 juillet 2020.

S'il devait être envisagé que le présent procès-verbal d'information soit transformé en procès-verbal réglementation sans nouvel examen, la Commission devrait émettre un avis favorable à l'ajustement par la Direction Générale de la Prévention des Risques (MTMD) des dispositions figurant entre crochets carrés dans les annexes ci-après.

Un tel ajustement prendrait bien évidemment en compte les éventuelles observations de l'ASN en ce qui concerne les marchandises radioactives de la Classe 7.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des propositions de modifications présentées.

La commission émet un avis favorable à leur intégration au sein d'un procès-verbal réglementation sans nouvel examen par la direction générale de la prévention des risques, sous réserve de la tenue d'une phase de consultation préalable d'un mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Arrêté du JJ MM 2020

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)

NOR : TREP20xxxxxA

Publics concernés : *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

Objet : *Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.*

Mots-clés : *Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses en colis / Code IMDG.*

Entrée en vigueur : *Le présent arrêté entre en vigueur le [1^{er} janvier 2021].*

Notice : *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, [dès le 1er janvier 2021], l'amendement 40-20 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution [MSC.XXX(102)] du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

La ministre de la transition écologique et la ministre de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-25, L. 595-1, R. 595-1 et R. 595-2 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire par courriel du JJ MM 2020 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 949^{ème} session en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 4 novembre 2020,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 411-1.04 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. « Code IMDG » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.406(96) (amendement 38-16) et MSC.442(99) (amendement 39-18). ».

Article 3

Au paragraphe 3 de l'article 411-1.05, les mots : « et solidaire » sont supprimés.

Article 4

Il est rétabli un article 411-1.06, ainsi rédigé :

« Article 411-1.06

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du JJ MM 2021, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18) [et MSC.XXX(102) (amendement 40-20)].

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « Code IMDG » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ;
- Dans l'annexe 411-2.A.2, les mots : « voir 33.3.1.3.3 » sont remplacés par les mots : « voir 33.4.3.3 » (3 occurrences). ».

Article 5

L'article 411-2.01 est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au sous-paragraphe 1.1, les mots : « au ministre de la défense pour ce qui concerne » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé de la défense en ce qui concerne » ;

II – Au sous-paragraphe 1.2, les mots : « au ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé de la défense ».

Article 6

Au paragraphe 8 de l'article 411-2.06, les mots : « au ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé de la défense ».

Article 7

A l'article 411-5.01, les mots : « des paragraphes 5.4.3.2.1.1 et 5.4.3.2.1.2 » sont remplacés par les mots : « des paragraphes 5.4.3.4.1.1 à 5.4.3.4.1.3 ».

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 9

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 10

La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques
P. MERLE

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
T. COQUIL

Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, chargé des transports
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
T. COQUIL

DIVISION 411

TRANSPORT PAR MER DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS

Edition du 6 JANVIER 2003, parue au J.O. le 11 FEVRIER 2003

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
07-05-04	29-05-04
21-06-04	03-07-04
<u>21-12-04</u>	16-02-05
<u>12-12-05</u>	23-12-05
<u>22-12-06</u>	29-12-06
<u>28-01-08</u>	20-02-08
<u>10-12-08</u>	21-12-08
<u>08-07-09</u>	25-07-09
<u>09-12-10</u>	16-12-10
<u>08-12-11</u> (MAEA1128736A – Article 17)	20-12-11
<u>21-12-11</u>	31-12-11
<u>22-11-12</u>	18-12-12
<u>19-12-13</u>	26-12-13
<u>01-12-14</u>	05-12-14
<u>07-12-15</u>	15-12-15
<u>02-12-16</u>	07-12-16
<u>07-12-17</u>	20-12-17
<u>05-12-18</u>	14-12-18
<u>29-11-19</u>	08-12-19
<u>jj/mm/20</u>	XX-YY-20

Avertissement

La présente version consolidée de la division 411^(*) est à jour des dispositions entrant en vigueur le [1^{er} janvier 2021], et relatives aux articles 411-1.04, 411-1.05, 411-1.06, 411-2.01, 411-2.06 et 411-5.01.

(*) Disponible auprès de :

Direction des Affaires Maritimes – Bureau (STEN2) de la Réglementation et du Contrôle de la Sécurité des Navires

Tour Séquoia

92055 PARIS La Défense Cedex

Télécopie : +33 (0)1 40 81 82 36

Courriel : sten2.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 411-1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 411-1.04

(Arrêtés des 07/05/04, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 21/12/11, 19/12/13, 07/12/15, 07/12/17, 29/11/19 et jj/mm/20)

Définitions

Aux fins de la présente division et sauf disposition expresse contraire :

1. ~~« Code IMDG » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02) et tel qu'il a été amendé par les résolutions MSC.157(78) (amendement 32-04), MSC.205(81) (amendement 33-06), MSC.262(84) (amendement 34-08), MSC.294(87) (amendement 35-10), MSC.328(90) (amendement 36-12), MSC.372(93) (amendement 37-14), MSC.406(96) et MSC.442(99).~~

« Code IMDG » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.406(96) (amendement 38-16) et MSC.442(99) (amendement 39-18).

Article 411-1.05

(Arrêtés des 07/05/04, 21/12/04, 12/12/05, 28/01/08, 10/12/08, 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12, 07/12/17 et jj/mm/20)

Dispositions applicables

1. Sauf exemption prévue à l'article 411-1.10, certaines marchandises dangereuses ne peuvent pas être transportées dans la mesure où cela est interdit par le code IMDG.
2. Sauf dispositions particulières à certains trafics prévues à l'article 411-1.07, le transport par mer des marchandises dangereuses en colis est autorisé sous réserve du respect des conditions établies dans le code IMDG et dans la présente division.
3. Le code IMDG est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de la transition écologique ~~et solidaire~~, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses et au chef-lieu des centres de sécurité des navires.

Article 411-1.06

~~(Arrêté du 29/11/19)~~ (Arrêté du jj/mm/20)

Dispositions transitoires

~~Supprimé.~~

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du [JJ MM 2021], conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18) [et MSC.XXX(102) (amendement 40-20)].

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

- « Code IMDG » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ;

- Dans l'annexe 411-2.A.2, les mots : « voir 33.3.1.3.3 » sont remplacés par les mots : « voir 33.4.3.3 » (3 occurrences).

CHAPITRE 411-2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DESIGNES

(Titre modifié par arrêté du 08/07/09)

Article 411-2.01

(Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 08/12/11, 21/12/11, 22/11/12, 07/12/15, 02/12/16, 29/11/19 et jj/mm/20)

Classement et conditions de transport

1. Conditions de transport des matières et objets de la classe 1.

1.1. Sous réserve des dispositions particulières propres au ministre chargé de la défense pour ce qui concerne les matières et objets de la classe 1, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme organisme compétent :

- pour approuver le classement de toutes les matières et de tous les objets explosibles, ainsi que le groupe de compatibilité qui leur est affecté et la désignation officielle de transport sous laquelle ils doivent être transportés (paragraphe 2.1.3.2 du code IMDG), y compris pour l'affectation, au titre de la disposition spéciale 178 du chapitre 3.3 du code IMDG, à une rubrique NSA ;
- pour l'affectation, au titre de la disposition spéciale 16 du 3.3, au n° ONU 0190 (échantillons d'explosifs) et pour fixer leurs conditions de transport ;
- pour délivrer les autorisations spéciales au titre de la disposition spéciale 266 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour approuver l'exclusion de la classe 1 au titre du 2.1.3.4.1 du code IMDG ;
- pour délivrer les autorisations prévues dans les dispositions spéciales 271 et 272 du chapitre 3.3 du code IMDG ;
- pour exclure une matière ou un objet de la classe 1 dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.4 du code IMDG ;
- pour approuver l'affectation des artifices de divertissement aux divisions de danger dans les conditions reprises au paragraphe 2.1.3.5 du code IMDG ;
- pour approuver l'emballage dans le cadre de l'instruction d'emballage P101 du paragraphe 4.1.4.1 du code IMDG.
- pour donner son avis concernant le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage des objets de groupes de compatibilité D et E dans le cadre du NOTA 2 du 2.1.2.2 du Code IMDG ;
- pour délivrer le certificat prévu dans la disposition spéciale 964 du chapitre 3.3 du code IMDG.

1.2. Pour les matières et objets explosibles entrant en l'état dans les approvisionnements des forces armées, le ministre chargé de la défense (inspection de l'armement pour les poudres et explosifs) effectue, sous sa responsabilité, les opérations visées au paragraphe 1 du présent article. Il peut en être de même, à la requête du demandeur, pour les matières et objets explosibles à caractère militaire n'entrant pas en l'état dans les approvisionnements des forces armées françaises ou non destinées à celles-ci.

Article 411-2.06

(Arrêtés des 08/07/09, 09/12/10, 22/11/12 et jj/mm/20)

Procédure d'agrément des organismes agréés

...

8. Le ministre chargé de la défense peut, en vue de couvrir ses besoins, habiliter des organismes compétents pour accorder des certificats, agréments ou homologations prévus par la présente division.

CHAPITRE 411-5

PROCEDURES D'EXPEDITION

Le présent chapitre a pour objet de compléter les dispositions du code IMDG en matière de procédures d'expédition.

Article 411-5.01

(Arrêtés des 22/12/06, 09/12/10 et jj/mm/20)

Documentation pour les envois de marchandises dangereuses

1. Outre les informations fondamentales sur toute matière ou tout objet dangereux demandées à la sous-section 5.4.1 du code IMDG, le document de transport doit également inclure :
 - a) La référence ou le numéro de l'exemption ou autorisation délivrée par l'autorité compétente si le transport effectué nécessite une telle exemption ou autorisation ;
 - b) L'adresse à laquelle des renseignements détaillés sur la cargaison peuvent être obtenus ;
 - c) le numéro d'appel d'urgence du chargeur ou de tout autre personne ou organisme permettant d'obtenir 24 heures sur 24 des informations sur les caractéristiques physico-chimiques des marchandises transportées et sur les mesures à prendre en cas d'urgence.
2. Dans le cadre de l'application des paragraphes ~~5.4.3.2.1.1 et 5.4.3.2.1.2~~ 5.4.3.4.1.1 à 5.4.3.4.1.3 du code IMDG, les rubriques appropriées ou documents distincts doivent au moins préciser de façon concise :
 - a) La nature du danger présenté par les matières dangereuses transportées ainsi que les mesures de sécurité à prendre pour y faire face ;
 - b) Les dispositions à prendre et les soins à donner au cas où des personnes entreraient en contact avec les marchandises transportées ou les produits qui pourraient s'en dégager ;
 - c) Les mesures à prendre en cas d'incendie et, en particulier, les moyens ou groupes de moyens d'extinction à ne pas employer ;
 - d) Les mesures à prendre en cas de déversement ;
 - e) L'équipement de secours spécial à prévoir à bord du navire.